

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 30 (1983)
Heft: 11-12

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire No 2/83

de l'Office fédéral de la protection civile

concernant la planification de la protection civile

1. Généralités

Au cours des dernières années, les organisations de protection civile ont élaboré progressivement, au gré des besoins les plus urgents, une série de planifications, telles la planification générale de la protection civile, le plan d'attribution, la planification de l'alimentation en eau d'extinction, etc. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de réunir ces planifications partielles en un tout, formant ainsi une seule et unique planification de la protection civile. Les directives existantes pour la planification doivent cependant être maintenues, toutefois en les simplifiant autant que possible.

2. Marche à suivre des organisations de protection civile

L'appendice de la présente indique comment les organisations de protection civile peuvent procéder pour atteindre de la manière la plus simple le but fixé. La marche à suivre indiquée peut s'appliquer aussi bien lorsque la planification de la protection civile est réalisée pour la première fois dans les communes nouvellement soumises à l'obligation de créer des organismes de protection que lorsqu'il s'agit de contrôler périodiquement les planifications partielles existant dans celles déjà soumises jusqu'ici à cette obligation.

Cette façon de faire présuppose que les décisions suivantes du canton aient été portées, le cas échéant, à la connaissance des organisations de protection civile concernées:

- Réunion d'organismes (art. 17, LPCi).
- Postes sanitaires, postes sanitaires de secours et hôpitaux de secours à construire. Si d'autres communes utilisent ces constructions, il y a lieu de fixer la part des frais à leur charge ainsi que le nombre de personnes qu'elles doivent mettre à disposition (art. 103, 2^e al. OPCi; OCPCi, art. 8, 2^e al.).
- Obligation des établissements de créer des organismes de protection (art. 9, 2^e al. LPCi).

En ce qui concerne l'exécution de la planification de la protection civile dans les communes qui, depuis la révision de 1978 de la loi sur la protection civile, sont astreintes à créer des organismes de protection, nous vous renvoyons à notre circulaire No 2/78 du 3 février 1978 qui traite aussi le sujet.

3. Distribution des documents issus de la planification

3.1 Généralités

Les documents provenant de la planification de la protection civile servent de base d'une part aux autorités communales et aux services spécialisés du canton et de la Confédération pour l'exécution des tâches leur incombant et d'autre part au chef local pour la conduite de l'organisation de protection civile en cas de mise sur pied.

3.2 Documentation sur l'exécution à l'intention de la commune

La documentation indiquant à la com-

mune les tâches à exécuter se compose des documents mentionnés dans la colonne 5 de l'appendice.

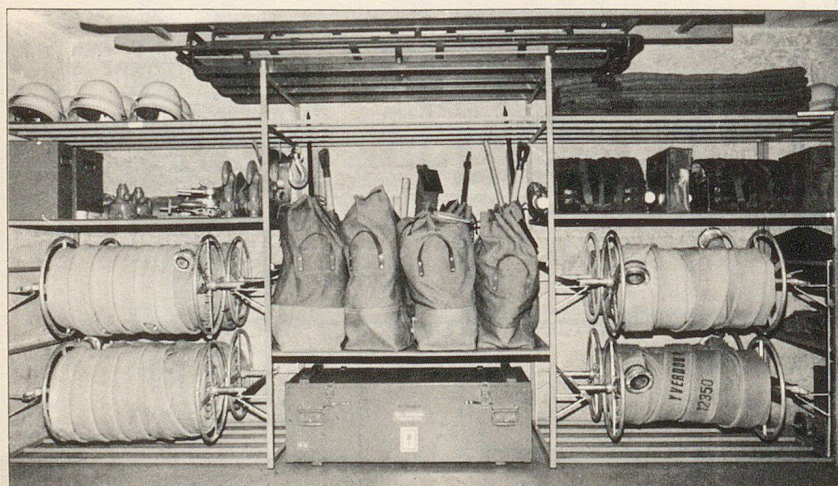
3.3 Documentation sur l'intervention à l'intention du chef local

Les documents cités dans la colonne 6 de l'appendice constituent une partie intégrante de la documentation qui précise, à l'intention du chef local, les tâches à exécuter en cas d'intervention. Celle-ci comprend en outre d'autres documents qui seront décrits dans la «documentation sur l'intervention destinée au chef local» actuellement en préparation.

3.4 Distribution des documents issus de la planification aux échelons du canton et de la Confédération

Les offices cantonaux de la protection civile règlent, dans leur domaine et pour le compte des troupes de protection aérienne, la distribution des documents énumérés dans les colonnes 5 et 6 de l'appendice. Les documents désignés sous lettre a dans la colonne 5 de l'appendice seront, dorénavant, les seuls à être envoyés à notre office, cela au fur et à mesure de leur élaboration.

La distribution des documents sur la PGPC, qui figure à la page 10 de nos prescriptions PGPC, première partie, est supprimée. De plus, les copies à la main de plans originaux et des photos de plans (art. 4, 2^e al. des prescriptions PGPC, première partie) ne sont plus exigées, ce qui exclut à l'avenir des subventions fédérales correspondantes.



Achetez en Suisse romande!

Rayonnage Protub

Un système simple et efficace à des prix avantageux. Une robustesse à tout épreuve. Le montage et le démontage s'effectuent avec une rapidité étonnante.

Sans outil.

Nous vous fournissons également vos lits ainsi que tout autre matériel.

Ein einfaches und wirksames System zu günstigen Preisen. Stabil, schnell montier- und demontierbar ohne jedes Werkzeug, sichern diese Vorteile dem Protub-Gestell einen immer grösseren Erfolg zu. Es kann frei im Raum ohne Wandbefestigung und Diagonalen aufgestellt werden.

Importateur général pour la Suisse

MULTIMAT SA, 1055 Froideville, 021 81 42 41